



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

*Magistrat Délégué*

*Dossier - N° RG 26/00777 - N° Portalis DBZS-W-B7K-2314*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**ORDONNANCE DU 11 Juin 2026**

**DEMANDEUR**

**M. LE PRÉFET DU NORD**

556 AVENUE Willy BRANDT - 59777 EURALILLE

Non comparant

**DEFENDEUR**

**UHSA du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE** - Allée du bois 59113 SECLIN

Présent, assisté de Maître LEPERS Céline, avocat commis d'office

**MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

Non comparant - conclusions écrites du procureur de la République en date du 9 juin 2026

**COMPOSITION**

**MAGISTRAT** : Amaria TLEMSANI, Magistrat Délégué

**GREFFIER** : Damien COUVREUR

**DEBATS**

En audience publique du 11 Juin 2026 qui s'est tenue dans la salle d'audience 108 du PALAIS DE JUSTICE, la décision ayant été mise en délibéré au 11 Juin 2026.

Ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 11 Juin 2026 par Amaria TLEMSANI,, Magistrat délégué, assisté de Damien COUVREUR, Greffier.

- Vu l'article 455 du code de procédure civile
- Vu l'article L 3213-1 du code de la santé publique (*HO*)
- Vu l'article 3213-7 du code de la santé publique (*Irresponsabilité pénale*)
- Vu l'arrêté préfectoral du 02/06/2026 portant admission en soins psychiatriques
- Vu la requête en date du 08 Juin 2026 présentée par M. Le Préfet du Nord et les pièces jointes
- Vu les pièces visées par l'article R 3211-12 du code de la santé publique
- Vu la présence d'un avocat pour l'audience de ce jour
- Vu les conclusions du ministère public

Les parties présentes entendues.

## RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

██████████ né le 13 mai 1977, détenu au centre pénitentiaire de Sequedin est admis en soins psychiatriques depuis le 3 juin 2026 à l'UHSA du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de LILLE (site de SECLIN) selon la procédure prévue aux articles L3213-1, L3214-1 et suivants du code de la santé publique.

Sur la base des certificats médicaux établis aux échéances de 24 et de 72 heures son maintien en hospitalisation complète a été décidé par arrêté du représentant de l'Etat en date du 8 juin 2026.

Par requête en date du 8 juin 2026, le préfet du Nord a saisi le magistrat du siège aux fins de contrôle de la mesure.

A l'audience, ██████████ est présent. Il évoque ses conditions de détention et indique vouloir sortir de l'UHSA avant d'indiquer ne pas s'y opposer.

Par mention écrite au dossier le ministère public a fait connaître son avis requérant le maintien de l'hospitalisation sous contrainte.

Son conseil sollicite la mainlevée de la mesure et soulève, à cette fin, plusieurs moyens :

-l'absence d'avis motivé en violation de l'article L 3211-12-1 CSP :

L'autorité préfectorale n'est pas représentée à l'audience.

A 10h04, après la tenue des débats, un avis motivé daté du 9 juin 2026 était transmis au greffe du magistrat. Cet avis était adressé au conseil de ██████████

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### 1) Sur les moyens soulevés

#### **\* Sur le moyen tiré du défaut d'avis motivé**

Au terme des dispositions de l'article R3211-24 du code de la santé publique, la saisine est accompagnée des pièces prévues à l'article R. 3211-12 ainsi que de l'avis motivé prévu au II de l'article L. 3211-12-1. Cet avis décrit avec précision les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques et les circonstances particulières qui, toutes deux, rendent nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète au regard des conditions posées par les articles L. 3212-1 et L. 3213-1.

L'article L3211-12-1 II du code de la santé publique dispose que la saisine mentionnée au I du présent article est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète.

En l'espèce, cet avis n'a pas valablement été communiqué à l'appui de la saisine de l'autorité préfectorale. Si un avis motivé a été envoyé ce jour à 10h07 soit après la clôture des débats, cette transmission doit être considérée comme tardive en ce qu'elle ne respecte pas les prescriptions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique ce d'autant que le conseil de monsieur [REDACTED] n'y a pas eu accès.

Il convient donc de tirer les conséquences de cette irrégularité procédurale et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète en dépit des conclusions précises et circonstanciées des médecins qui préconisaient un maintien en hospitalisation sans consentement.

Toutefois, considérant que la mainlevée résulte d'une irrégularité de procédure et considérant les éléments relevés dans les certificats médicaux et l'avis motivé du docteur VIVIER en date du 9 juin 2026, la poursuite des soins s'avère nécessaire, dans un contexte de persistance de troubles. Par conséquent, la mainlevée sera différée d'un délai maximal de 24h pour permettre la mise en place le cas échéant la mise en place d'un programme de soins.

**PAR CES MOTIFS,**

Le magistrat délégué, statuant après débats, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

**ORDONNE** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de [REDACTED]

**DIT** que cette mainlevée pourra être différée d'un délai maximal de 24 heures pour permettre la mise en place le cas échéant d'un programme de soins

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le **11 Juin 2026**.

**Le Greffier,  
Damien COUVREUR**

**Le Magistrat Délégué,  
Amaria TLEMSANI**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.